

RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DANS UN PROGRAMME D'ÉTUDES COLLÉGIALES DU CÉGEP DE L'OUTAOUAIS

Notes chronologiques

Règlement relatif à l'admission et à l'inscription dans un programme d'études collégiales adopté le 18 mars 2008, abrogé le 10 février 2009, adopté le 26 juin 2013 et mis à jour le 8 octobre 2019. Révisé le 9 février 2021.

Règlement relatif à l'admission dans un programme d'études collégiales adopté le 11 avril 2000 et abrogé le 18 mars 2008.

Règlement adopté en vertu de :

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., chapitre C-29;

Règlement sur le régime des études collégiales.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	LES PROCÉDURES D'ADMISSION.....	1
1.1	PROCESSUS DE DEMANDE D'ADMISSION	1
1.2	DATES LIMITES.....	1
1.3	ADMISSION DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX	1
1.4	TEST D'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES EN FRANÇAIS	1
1.5	OFFRE D'ADMISSION	1
1.6	INTERRUPTION DES ÉTUDES	1
ARTICLE 2	L'ADMISSION DANS UN PROGRAMME MENANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (D.E.C.).....	2
2.1	CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION.....	2
2.2	ADMISSION DES CANDIDATS ET CANDIDATES NE POSSÉDANT PAS UN DES DU QUÉBEC.....	2
2.3	CONDITIONS D'ADMISSION PARTICULIÈRES À CERTAINS PROGRAMMES CONDUISANT AU DEC.....	3
2.3.1	<i>Cours préalables</i>	3
2.3.2	<i>Conditions particulières locales</i>	3
2.4	CONTINGENTEMENT ET SÉLECTION	
2.4.1	<i>Contingentement</i>	3
2.4.2	<i>Sélection</i>	3
2.5	ACTIVITÉS DE MISE À NIVEAU (COURS)	4
2.6	ADMISSION SOUS CONDITION.....	4
2.7	MESURES PARTICULIÈRES D'ENCADREMENT	4
ARTICLE 3	L'ADMISSION DANS UN PROGRAMME MENANT À L'ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES (A.E.C.).....	5
3.1	CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION.....	5
3.2	CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION.....	6
ARTICLE 4	EXCLUSION POUR CAUSE.....	6
4.1	SITUATIONS D'ÉCHECS	6
4.2	AUTRES MOTIFS	6
ARTICLE 5	RESPONSABILITÉS.....	6
ARTICLE 6	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	6

1.1 Processus de demande d'admission

Pour être admis dans un programme d'études collégiales, il faut compléter le processus de demande d'admission dans les délais prescrits selon les modalités du Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM) ou du Cégep et respecter les conditions édictées dans le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) et le présent Règlement.

1.2 Dates limites

Les dates limites (tour 1) pour faire une demande d'admission au Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM) dans un programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC) sont le 1^{er} mars pour l'admission à la session d'automne et le 1^{er} novembre pour l'admission à la session d'hiver qui suit.

Pour les programmes menant à une attestation d'études collégiales (AEC), les dates limites sont fixées par le Cégep.

1.3 Admission des étudiantes et étudiants internationaux

La personne résidant à l'extérieur du Canada sans statut au Canada ou la personne résidant au Canada avec un permis de visiteur, doit respecter les règles établies par le Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM) quant aux modalités, délais et frais d'admission.

1.4 Test d'évaluation des compétences en français

Le Cégep exige la réussite d'un test d'évaluation des compétences en français pour les personnes ne détenant pas un diplôme d'études secondaires (DES), secteur francophone, décerné par le ministère de l'Éducation du Québec.

Le Cégep établit annuellement les modalités d'application de cet article et fixe les délais à respecter. Ces modalités sont indiquées dans les *Procédures relatives à l'admission et à l'inscription dans un programme menant à un diplôme d'études collégiales* (DEC) et publiées sur le site internet du Cégep.

Nonobstant le premier paragraphe de cet article, le comité de sélection peut accorder, exceptionnellement, une exemption.

1.5 Offre d'admission

En général, l'offre d'admission initiale, le cas échéant, est sous condition. Les modalités d'application de ce paragraphe sont précisées dans les *Procédures relatives à l'admission et à l'inscription dans un programme menant à un diplôme d'études collégiales* (DEC) et publiées sur le site internet du Cégep.

L'offre d'admission devient définitive lorsque les conditions générales, particulières et locales sont remplies et toutes les modalités (confirmation de l'inscription et du choix de cours, paiement des frais exigibles, dépôt de tous les documents officiels exigés) sont complétées dans les délais prescrits. Elle peut être retirée à tout moment lorsque l'une ou l'autre des conditions ou modalités n'est pas respectée.

En cas de refus ou de retrait de l'offre d'admission, la personne candidate ne peut faire appel de la décision du comité de sélection.

1.6 Interruption des études

La personne qui n'était plus inscrite au Cégep pour une session régulière (automne ou hiver) ou plus doit compléter à nouveau le processus de demande d'admission.

ARTICLE 2 L'ADMISSION DANS UN PROGRAMME MENANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (D.E.C.)

2.1 Conditions générales d'admission

Conformément aux articles 2 et 2.1 du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), pour être admise à un programme conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), la personne candidate doit être diplômée à l'ordre secondaire en respectant l'une des situations suivantes :

- a) *La personne candidate a obtenu un diplôme d'études secondaires (DES) au secteur des jeunes ou au secteur des adultes.*
- b) *La personne candidate a obtenu un diplôme d'études professionnelles (DEP) et a réussi les matières suivantes :*
 - *langue d'enseignement de la 5^e secondaire;*
 - *langue seconde de la 5^e secondaire;*
 - *mathématique de la 4^e secondaire.*
- c) *La personne candidate a obtenu un diplôme d'études professionnelles (DEP) qui satisfait aux conditions d'admission établies par la ou le ministre. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.*

2.2 Admission des candidats et candidates ne possédant pas un DES du Québec

Selon l'article 2.2 du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), peut-être admise au niveau collégial, la personne candidate qui possède une formation jugée équivalente par le Cégep.

Le Cégep établit les équivalences de scolarité pour les diplômes des autres provinces canadiennes et les lycées français établis au Canada. Le Cégep délègue au SRAM la responsabilité d'établir les équivalences de scolarité pour les diplômes provenant de l'étranger. Un avis d'équivalence de scolarité peut aussi être décerné par le Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI).

La personne qui réside au Canada doit fournir avec sa demande d'admission une attestation d'équivalence de DES (aux fins d'études et non aux fins d'embauche) émise par une commission scolaire québécoise, si elle n'a jamais fréquenté les établissements scolaires canadiens et si elle n'a aucun bulletin de son pays d'origine.

Selon l'article 2.2 du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), le Cégep peut aussi admettre une candidate ou un candidat qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois. Le Cégep juge seul de la pertinence de la formation et de l'expérience d'une personne candidate. Cette dernière a la responsabilité de fournir, dans les délais prescrits, les pièces justificatives nécessaires pour démontrer au Cégep qu'elle n'était pas aux études à temps plein durant une période cumulative d'au moins 24 mois et que la combinaison de formation et d'expérience qu'elle a acquise est suffisante pour poursuivre des études dans un programme conduisant au DEC. L'analyse du dossier de la personne candidate peut comprendre une reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), démarche qui exige des frais de sa part.

Le Cégep établit annuellement les programmes pour lesquels une admission sur la base d'une formation et d'une expérience suffisantes est possible et fixe les modalités d'application de cet article (conditions minimales d'admission, pièces justificatives nécessaires et délais pour les produire). Selon son dossier, la personne candidate admise sur cette base pourra se voir imposer des activités de mise à niveau. Les programmes et modalités sont indiqués dans les *Procédures relatives à l'admission et à l'inscription dans un programme menant à un diplôme d'études collégiales* (DEC) et publiées sur le site internet du Cégep.

2.3 Conditions d'admission particulières à certains programmes conduisant au DEC

2.3.1 Cours préalables

Une personne doit satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières que peut établir la ou le ministre, par exemple la réussite de certains cours préalables de l'enseignement secondaire.

2.3.2 Conditions particulières locales

Une personne peut aussi avoir, le cas échéant, à satisfaire aux conditions particulières que peut établir le Cégep en application de l'article 19 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*. Ainsi, une personne peut avoir à démontrer qu'elle possède des aptitudes ou des dispositions particulières en regard du programme visé. Ces aptitudes et ces conditions peuvent être évaluées par des tests, par des entrevues ou par tout autre moyen approprié.

Le Cégep établit annuellement les conditions particulières d'admission à certains programmes et fixe les délais pour les satisfaire. Ces conditions sont indiquées dans les *Procédures relatives à l'admission et à l'inscription dans un programme menant à un diplôme d'études collégiales* (DEC) et publiées sur le site internet du Cégep.

2.4 Contingentement et sélection

2.4.1 Contingentement

Le Cégep détermine le nombre de places disponibles dans les programmes d'études en tenant compte des contingentements ministériels, des ressources humaines et matérielles du Cégep et du nombre de places-stages.

2.4.2 Sélection

Le Cégep de l'Outaouais, comme établissement d'enseignement supérieur, adhère pleinement aux applications du principe d'égalité telles que définies dans la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, conformément à l'article 86 de la Charte et à l'article 16 de son règlement numéro 3.

Une sélection est effectuée lorsque le nombre de places disponibles dans un programme est inférieur au nombre des personnes candidates admissibles.

Premièrement, lorsqu'il y a sélection, la priorité est accordée aux demandes soumises par des personnes ayant leur résidence principale dans le territoire du bassin du Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM).

Dans un deuxième temps, la priorité est accordée aux demandes en provenance de la région de la capitale nationale (Ontario).

- a) Tant et aussi longtemps que la qualité des dossiers scolaires nous le permet, les admissions sont réparties au prorata du nombre des demandes d'admission provenant de chacune des catégories des personnes candidates suivantes :
- provenant d'un établissement d'enseignement secondaire régulier;
 - provenant d'un établissement d'enseignement secondaire adulte;
 - provenant d'un établissement de niveau collégial;
 - provenant d'un autre programme du Cégep de l'Outaouais;
 - autres (cas spéciaux).

- b) En général, la qualité du dossier scolaire est le seul critère de sélection dans chacune de ces catégories. Les personnes candidates sont ainsi classées selon leur cote SRAM.
- c) Le cas échéant, en Soins infirmiers, les personnes candidates de la cohorte d'hiver devront avoir réussi dans les délais prescrits le cours préalable de chimie de la 5^e secondaire nonobstant la dérogation ministérielle.
- d) Le Cégep se réserve le droit d'ajouter d'autres critères de sélection après en avoir informé préalablement les personnes candidates. Notamment, des aptitudes ou des dispositions particulières peuvent être évaluées par des tests, par des entrevues ou par tout autre moyen approprié;

Ces critères sont établis annuellement et indiqués dans les Procédures relatives à l'admission et à l'inscription dans un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) et publiées sur le site du Cégep.

2.5 Activités de mise à niveau (cours)

Comme prévu à l'article 4.1 du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), le Cégep peut, dans tous les cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau déterminées par la ou le ministre, dans le but de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales. Le Cégep peut également rendre obligatoire des activités, des parcours de formation et des cheminements d'études, déterminés par la ou le ministre, dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes. Ces activités donnent droit aux unités déterminées par le ministre mais ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC). Ces conditions sont indiquées dans les *Procédures relatives à l'admission et à l'inscription dans un programme menant à un diplôme d'études collégiales* (DEC) et publiées sur le site du Cégep.

Le Cégep peut imposer des activités de mise à niveau (cours) lorsqu'il n'est pas en mesure d'établir d'équivalence précise pour un cours en particulier.

Pour les activités de mise à niveau, le Cégep détermine, au moment de l'admission sous condition, les délais et les modalités selon lesquels celles-ci doivent être réussies. Ces modalités sont indiquées dans les *Procédures relatives à l'admission et à l'inscription dans un programme menant à un diplôme d'études collégiales* (DEC) et publiées sur le site du Cégep.

2.6 Admission sous condition

Conformément à l'article 2.3 du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), le Cégep peut admettre sous condition la personne candidate à qui il manque 6 unités ou moins pour obtenir son DES si elle s'engage à accumuler les unités manquantes au niveau secondaire et ainsi obtenir son DES durant sa première session. À défaut de respecter cette condition, la personne candidate ne pourra être réadmise au niveau collégial. Une personne candidate ne peut donc se prévaloir qu'une seule fois de cette admission sous condition, peu importe le programme ou le collège.

De même, le Cégep peut admettre sous condition la personne titulaire du DEP à qui il manque 6 unités ou moins pour réussir les trois matières identifiées à l'article 2.1 alinéa b) si elle s'engage à accumuler les unités manquantes au niveau secondaire et ainsi réussir ces matières durant sa première session. À défaut de respecter cette condition, la personne candidate ne pourra être réadmise au niveau collégial. Une personne candidate ne peut donc se prévaloir qu'une seule fois de cette admission sous condition, peu importe le programme ou le collège.

De plus, selon son dossier scolaire, l'étudiante ou l'étudiant ayant des unités manquantes au niveau secondaire pourrait se voir imposer des mesures particulières d'encadrement conformément à l'article 2.7 du présent *Règlement*.

2.7 Mesures particulières d'encadrement

Dans ce même esprit, l'étudiante ou l'étudiant ayant des unités manquantes au niveau secondaire (voir article 2.6 Admission sous condition) pourrait se voir imposer des mesures particulières d'encadrement, notamment l'inscription obligatoire en cheminement Tremplin DEC, un horaire allégé ou des exigences particulières en lien avec son cheminement scolaire.

Les modalités d'application des deux paragraphes précédents sont précisées dans les Procédures relatives à l'admission et à l'inscription dans un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) et publiées sur le site internet du Cégep.

ARTICLE 3 L'ADMISSION DANS UN PROGRAMME MENANT À L'ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES (A.E.C.)

3.1 Conditions générales d'admission

- a) Conformément à l'article 4 du *Règlement sur le régime des études collégiales*, est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales, la personne qui possède une formation jugée suffisante par le Cégep et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
1. elle a interrompu ses études pendant au moins 2 sessions consécutives ou une année scolaire;
 2. elle est visée par une entente conclue entre le Cégep et un employeur ou elle bénéficie d'un programme gouvernemental;
 3. elle a interrompu ses études à temps plein pendant une session et a poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session;
 4. elle est titulaire du diplôme d'études professionnelles.

Le Cégep définit la formation jugée suffisante par :

1. détenir un diplôme d'études secondaires du Québec (DES) peu importe l'année d'obtention ou l'équivalent;
 2. détenir un diplôme d'études professionnelles du Québec (DEP) ou l'équivalent;
 3. compléter un cheminement de reconnaissance d'acquis et des compétences en lien avec le programme visé et détenir une équivalence de niveau de scolarité.
- b) Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par la ou le ministre, la personne titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait à l'une des conditions suivantes:
1. le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales;
 2. le programme d'études est visé par une entente conclue entre la ou le ministre et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

3.2 Conditions particulières d'admission

Une personne peut aussi avoir, le cas échéant, à satisfaire aux conditions particulières que peut établir le Cégep. Ainsi, une personne peut avoir à :

- a) démontrer qu'elle possède des aptitudes ou des dispositions particulières en regard du programme visé. Ces aptitudes et ces dispositions peuvent être mesurées au moyen de tests ou d'entrevues;
- b) satisfaire à certains cours préalables particuliers pour l'admission dans un programme conduisant à une AEC.

ARTICLE 4

EXCLUSION POUR CAUSE

4.1 Situations d'échecs

Une fois admise, une personne peut se voir retirer son droit de réinscription dans un programme donné ou plus généralement, son droit de fréquenter le Cégep si elle ne parvient pas à respecter certaines exigences en termes de réussite scolaire. Les situations d'échecs et les sanctions prescrites en cas de non-respect des engagements que prend alors l'étudiante ou l'étudiant sont prévues au *Règlement sur la réussite scolaire* en vigueur au Cégep.

4.2 Autres motifs

Une personne peut être exclue du Cégep pour d'autres motifs que les situations d'échecs décrites au *Règlement sur la réussite scolaire*.

De façon non limitative, lorsqu'une étudiante ou un étudiant

- commet ou tente de commettre un acte de fraude scolaire, ou en est complice, il est passible des sanctions prévues au *Règlement sur la fraude scolaire* en vigueur au Cégep;
- contrevient à une ou plusieurs dispositions du Règlement sur le comportement attendu, les sanctions prévues à ce dernier peuvent lui être imposées.

Ces sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion et les personnes autorisées à appliquer une telle mesure sont déterminées dans les règlements concernés.

De plus, dans certaines situations exceptionnelles, une personne peut se voir exclue d'un programme ou du Cégep s'il y a des contre-indications à ce qu'elle poursuive des études dans ce programme ou s'il y a des motifs sérieux de croire que sa présence ou sa conduite risquent de causer un préjudice à d'autres personnes. Seule la Direction des études ou la Direction générale est autorisée à appliquer une telle mesure.

ARTICLE 5

RESPONSABILITÉS

La directrice ou le directeur des études est responsable de l'application du présent *Règlement*.

ARTICLE 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de la date de son adoption par le conseil d'administration.